

Réglementation du transport routier de bois ronds : Principes généraux et obligations pour les transporteurs et les entreprises réceptionnaires

Mise à jour : 2015

Le transport est un élément clef de la compétitivité des industries du bois. Le transport routier, mode de transport principal du bois, demande des matériels spécifiques et renforcés permettant d'accéder aux forêts. Afin d'alléger les frais de transport et favoriser la mobilisation de la ressource forestière - objectif national du Grenelle de l'Environnement, une réglementation particulière sur les transports de « bois ronds » a été mise en place.

La présente plaquette a un caractère purement informatif. Seuls les textes en vigueur font foi sur le plan juridique.

Les textes en vigueur

Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif pérenne inscrit au code de la route (R433-9 à R433-16 à la section 4 du chapitre III du titre III du livre IV) remplaçant les textes de 2003.

L'arrêté du 29 juin 2009 et la circulaire du 31 juillet 2009 précisent les matériels roulants autorisés, le modèle d'attestation sur l'honneur et le contenu du plan de transport.

Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 9 juillet 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article R.433-14 du code de la route s'appliquent pour l'ensemble des véhicules.

Élément souligné = lien Internet

Le dispositif « bois ronds »

Q1. Qu'autorise le décret « bois ronds » ?

La circulation à :

- **48 tonnes (PTRA*) pour les 5 essieux,**
 - **57 tonnes (PTRA*) pour les 6 essieux et plus,**
- pour les matériels roulants autorisés (voir Q6).

* Poids Total Roulant Autorisé.

Q2. Quels produits bois sont concernés ?

- « Constitue un **bois rond** toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage ». Ne sont pas concernés les produits bois sciés ou en vrac (type plaquettes) et les bois en très grande longueur qui relèvent des transports exceptionnels.
- Le chargement ne doit pas dépasser de plus de 3 m à l'arrière (code de la route).
- Une dérogation est prévue pour les ensembles composés d'un tracteur avec grue et d'un arrière train forestier. Leur longueur (sans compter le possible dépassement arrière de 3 m) est portée de 16,50 m à 18,75 m.

Q3. Où peut-on rouler à 48 tonnes ou 57 tonnes ?

Sur des itinéraires « bois ronds » identifiés par arrêté préfectoral départemental.

« Ces itinéraires sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements ».

Q4. Quelles conditions pour bénéficier du dispositif ?

- Conditions techniques : des **caractéristiques** particulières des matériels et le respect des charges (PTRA - PTAC * - essieu) prévues par le code de la route.
- Condition économique : **absence d'alternative viable au transport routier.**

* Poids Total Autorisé en Charge.

Q5. Quels documents le conducteur doit-il présenter lors d'un contrôle ?

- Une **attestation sur l'honneur** obligatoire à bord des véhicules.
- L'entreprise réceptionnaire ou le donneur d'ordres remet aux transporteurs ou à ses conducteurs (compte propre) une attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier.
- Sa durée de validité est d'un an maximum.
- Voir modèle d'attestation.
- Un **justificatif du poids total réel** (véhicule et chargement) **de l'ensemble routier à chaque voyage** par un équipement embarqué ou un document de pesée.

Voir ci-après les obligations pour les transporteurs et les entreprises réceptionnaires/donneurs d'ordres.

Q6. Quelles conditions techniques obligatoires ?

Les matériels doivent respecter les conditions suivantes :

- Roues : roues jumelées sauf sur essieu directeur et essieu auto-vireur.
- Distances inter-essieux d'au moins 1,40 m pour les semi-remorques et 1,80 m pour les remorques.
- Charge maximale à l'essieu pour certains groupes d'essieux.
- Deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux du même type à l'arrière (fonctionnant de jour et de nuit sauf à l'arrêt).



Principaux matériels types :

48 tonnes			
57 tonnes			

Q7. Quelles restrictions de circulation ?

- Interdiction de circuler du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- Vitesse minimum de 50 km/h obligatoire sur autoroute.

Q8. Quelles sanctions en cas de non-respect des dispositions « bois ronds » ?

	Entreprises réalisant le transport	Donneurs d'ordres / entreprises réceptionnaires (> 5 millions € de chiffre d'affaires)
Contravention de classe IV	Absence d'attestation à bord Charges (PTRA - PTAC - essieu) ou longueur totale dépassées de moins de 20% Absence de document à bord précisant le poids total	Non-communication du plan de transport au préfet
Contravention de classe V	Charges (PTRA - PTAC - essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 20% Non-respect des conditions de circulation Amende portée à 3 000 € en cas de récidive	Non-utilisation d'un autre mode que le routier après mise en demeure du préfet
Et Immobilisation possible	Charges (PTRA - PTAC - essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 5% Non-respect des conditions de circulation	Sans objet

Obligations pour les entreprises réalisant le transport

1. Connaître les **itinéraires « bois ronds »** pour chaque département de circulation. Il est conseillé de disposer à bord des arrêtés préfectoraux réglementaires.
2. Disposer à bord des **attestations sur l'honneur** valides des donneurs d'ordres.
3. Justifier **du poids total roulant réel** du véhicule (pesage embarqué, bulletin de pesée du chargement, ...).
4. Disposer d'une réception au titre du transport exceptionnel pour les ensembles dont les caractéristiques de poids dépassent les règles du code de la route.

Obligations pour les entreprises réceptionnaires et les donneurs d'ordres

a) Pour toutes les entreprises

Transmettre à leurs transporteurs et/ou conducteurs une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il n'y a pas d'alternative économiquement viable au transport routier. La durée maximale de validité de l'attestation est d'un an.

b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros

Elaborer un **plan de transport annuel**, à transmettre au préfet de région à sa demande, précisant :

- les **données** d'approvisionnement de l'entreprise (flux, distances moyennes parcourues, itinéraires, volumes) ;
- les **alternatives** au transport routier : une présentation des réseaux et capacités de desserte fluviale, ferroviaire et maritime et une analyse des possibilités offertes par les opérateurs non-routiers ;
- « **un exposé des mesures prises pour s'assurer du respect des charges autorisées par les véhicules de transport** ». Il s'agira par exemple d'utiliser les informations fournies par les bascules à l'entrée des entreprises lorsqu'elles existent et/ou de mettre en place des clauses contractuelles incitatives avec les transporteurs.

Conseils aux professionnels et à leurs représentants

- Vérifier les caractéristiques des matériels utilisés (distances inter-essieux, charge admissible à l'essieu, gyrophare, roues jumelées, longueur des ensembles, poids maximal autorisé).



Plaquette réalisée en mars 2010 par INSTITUT TECHNOLOGIQUE et mise à jour en novembre 2015 par

APROVALBOIS
LA FILIÈRE BOIS EN BOURGOGNE